

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-2008, 6 février 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 90 de cette loi, la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour a été créée le 19 juin 2003, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 28 de cette loi, la prolongation de la mise en réserve de cette aire pour une durée supplémentaire de quatre ans débutant le 19 juin 2007 a été autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 132-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE, à terme, le statut permanent de protection envisagé pour cette réserve de biodiversité projetée est celui de parc national;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour inclut des équipements d'exploitation des forces hydrauliques et de production d'énergie;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à assurer le prolongement de la route 138 sur la Basse-Côte-Nord afin de relier les différents villages qui s'y trouvent et de favoriser leur développement;

ATTENDU QUE le tracé prévu pour le prolongement de la route 138 traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et que les travaux de terrassement et de construction sont des activités interdites dans une réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QU'il y a un potentiel pour une ou des carrières avec d'importantes retombées économiques pour la région à la limite est de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour;

ATTENDU QUE des travaux d'exploration minière doivent avoir lieu sur ce territoire de manière à confirmer son potentiel économique et que ces travaux sont interdits dans une réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE l'exclusion de portions de territoire permettant la réalisation des travaux de terrassement et de construction nécessaires au prolongement de la route 138 et des travaux d'exploration minière n'a pas pour effet de réduire la biodiversité du parc national devant être constitué à partir de cette réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour afin d'exclure les équipements d'exploitation des forces hydrauliques et de production d'énergie qui s'y trouvent, de permettre la réalisation des travaux de terrassement et de construction nécessaires au prolongement de la route 138 et de permettre des travaux d'exploration minière;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a dressé un plan révisé de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour et a apporté des changements de concordance à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans soient approuvés et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tels que modifiés, le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour ci-joint ainsi que le plan de cette aire qui lui est annexé ;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour

Plan de conservation



Novembre 2007

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour apparaissent au plan en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°15' et 51°00' de latitude nord et 58°57' et 60°01' de longitude ouest.

La majeure partie de l'aire protégée s'étend sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, le secteur est figurant pour sa part dans la municipalité de Gros-Mécatina. Ces municipalités sont situées hors MRC.

La réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour couvre une superficie totale de 1 221,2 km². Elle est constituée de trois sous-ensembles distincts formant un continuum le long du littoral du Golfe du Saint-Laurent entre le lac Monger, au nord-est, et le lac Volant, au sud-ouest.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle du plateau de la Basse-Côte-Nord. Elle protège une côte rocheuse caractéristique de la région naturelle des collines de Mécatina.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le littoral d'Harrington Harbour est soumis à des conditions hémiarctiques, sous l'influence d'un climat boréal nordique océanique. Selon la classification de Litynski, le climat est de type subpolaire, humide et à saison de croissance moyenne. L'aire protégée appartient au domaine bioclimatique de la toundra forestière.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien. L'assise géologique est constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss et de paragneiss. Toutefois, les reliefs les plus marqués sont liés à la présence de syénite et de monzonite, roches intermédiaires peu répandues à l'échelle de la province naturelle. Sur le plan géomorphologique, le paysage dominant est celui d'un ensemble de buttes dénudées ou recouvertes de dépôts organiques. Les plaines sont quant à elles nappées de sédiments marins limono-argileux. L'altitude varie de 5 à 250 m.

Hydrographie : Le réseau hydrographique y est bien développé. En effet, la réserve englobe près de 120 lacs totalisant 133,5 km², ce qui représente environ 10,4 % de la superficie globale du territoire protégé. Plusieurs cours d'eau terminent leur course à travers le territoire avant de se jeter dans les eaux du Golfe du Saint-Laurent. C'est notamment le cas de la rivière du Petit Mécatina, d'ordre de Strahler 6, ainsi que des rivières Nétamiou et du Gros Mécatina, toutes deux d'ordre de Strahler 3.

Couvert végétal : La côte rocheuse protégée est couverte par la lande sèche avec krummholz sur plus de la moitié (55 %) de sa superficie. Il s'agit d'une formation végétale constituée d'arbres rabougris, d'herbes, de mousses ainsi que de lichens. Plus du cinquième (25 %) du territoire est quant à lui occupé par une forêt résineuse. Les peuplements, dont la plupart sont âgés de plus de 90 ans, sont dominés par l'épinette noire (*Picea mariana*) ou le sapin baumier (*Abies balsamea*). Enfin, la partie centrale de l'aire protégée est recouverte de grandes tourbières sur près de 10 % de sa surface totale.

1.2.2. Éléments remarquables

Les rivières Étamiou, du Porc-Épic et du Gros Mécatina, qui parcourent le territoire d'ouest en est, sont fréquentées par le saumon atlantique (*Salmo salar*). Elles bénéficient à ce titre du statut de « rivières à saumon ».

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Plusieurs communautés de pêcheurs sont installées dans les villages de Chevery, de Tête-à-la-Baleine, de Mutton Bay, d'Harrington Harbour et de La Tabatière situés en périphérie de la réserve de biodiversité projetée.

Deux droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée, l'un à des fins personnelles de villégiature, l'autre pour des sentiers de ski de fond.

Deux pourvoies à droits exclusifs sont établies dans la réserve de biodiversité projetée : la Pourvoie Mécatina inc., sur le cours inférieur de la rivière du Gros Mécatina et la Pourvoie Étamiou inc., sur la rivière du même nom.

La réserve de biodiversité projetée est comprise intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 66.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée en bordure du réservoir du lac Robertson correspondent à la cote d'altitude de 161 mètres.

2. Statut de protection

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'une côte rocheuse caractéristique de la Basse-Côte-Nord ;
- la protection des habitats essentiels au saumon atlantique ;
- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes hémiarctiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches.
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

3.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour, notamment au regard des occupations permises sur le territoire, et à la protection et à la gestion de la faune.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

